



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Banque de France

Question écrite n° 2406

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certains aspects induits par le nouveau statut de la Banque de France. Le projet de loi confie à la Banque la responsabilité de la politique monétaire, avec pour objectif d'assurer la stabilité des prix. Le contrôle du système bancaire et la gestion des flux monétaires sont les deux vecteurs essentiels et indispensables à la réussite de la Banque de France dans la conduite de sa mission. Aussi, dans le domaine de la clientèle institutionnelle, il semblerait que l'arrivée de banques privées dans la gestion des comptes publics relève d'une concurrence déloyale envers la Banque de France qui n'a pas la possibilité de rémunérer les comptes. De plus, les flux monétaires représentés par les opérations du Trésor et des clients institutionnels laissés aux mains d'un seul banquier risqueraient de fausser le jeu du marché et d'empêcher la Banque de France de remplir correctement sa mission de contrôle et de gestion de moyens de paiement amoindris. Toujours dans la perspective de mener à bien sa mission, il semble que les activités de supports décisionnels soient tout à fait essentielles. Ce sont elles qui permettent la connaissance des créateurs et gestionnaires de la monnaie et du crédit, et de l'ensemble des agents économiques non financiers utilisant les moyens de paiement. Cette connaissance permet de contrôler, de gérer, d'orienter la politique du crédit en fonction des besoins et permet ainsi de préserver le tissu économique et financier des défaillances. Dans cet esprit, la collecte d'information sur les entreprises, principales bénéficiaires des crédits, est indispensable à la prise de décision des organismes chargés d'orienter la politique monétaire. De même, la clientèle directe représente le meilleur moyen d'appréhender en propre les problèmes du banquier, et d'exercer dans les meilleures conditions et à moindre coût les missions d'intérêt collectif. Il demande donc au gouvernement quelles mesures il compte adopter afin d'éviter que la Banque de France ne soit amputée des moyens nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

Texte de la réponse

Le Parlement a adopté un texte qui devrait apaiser toutes les inquiétudes que le personnel de la Banque de France a pu concevoir lorsque la réforme a été engagée. La réforme du statut de la Banque de France n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause les activités actuelles de cet établissement. Bien au contraire, le premier alinéa de l'article 15 prévoit que la Banque de France peut continuer à exercer d'autres missions d'intérêt général et des activités qui ne se rattachent pas directement aux missions fondamentales définies dans le chapitre premier de la loi. Cette disposition vise notamment la tenue de comptes d'un certain nombre d'institutions, dont le Trésor public, tenue explicitement prévue à l'article 17 de la loi. S'il est vrai que le texte gèle le développement des comptes de clientèle, il convient de rappeler que l'objet d'une banque centrale n'est pas de gérer des comptes de clientèle, même s'il s'agit d'une pratique ancienne née tout simplement du caractère commercial, à l'origine, des banques centrales. Néanmoins, la plupart l'ont fait disparaître ou sont sur le point d'agir ainsi. La Banque de France s'était interrogée d'ailleurs elle-même sur cette activité, compte tenu de sa rentabilité. Il convient d'ajouter que la loi ne supprime pas cette activité mais se borne à en limiter le développement en interdisant l'ouverture de nouveaux comptes ; les personnes titulaires de comptes de clientèle à la date de la publication de la présente loi pouvant conserver les leurs.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2406

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1692

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3208